

**DECRET N° 2013-508 DU 24 DECEMBRE 2013**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches (ADTRP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012 – 191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2013 – 457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 27 novembre 2013,

## DECRETE :

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DE LA CREATION – DE LA TUTELLE – DU SIEGE- DE LA DUREE DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

##### Chapitre 1<sup>er</sup> :

##### DE LA CREATION, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, en République du Bénin, un Office à caractères social, culturel et scientifique, dénommé : Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches (ADTRP).

**Article 2** : L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches est un établissement public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière et régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles du présent décret.

L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 3** : Le siège de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches est fixé à Cotonou, au Bénin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin, sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre en charge du Tourisme.

**Article 4** : La durée de vie de l'Agence est illimitée sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé du Tourisme.

##### Chapitre 2 :

##### DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

**Article 5** : L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches a pour mission la mise en œuvre d'un programme d'aménagement de l'espace et de développement régional afin de bâtir une cité touristique de haut standing dans un environnement naturel et culturel valorisant entre l'océan et la lagune.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la viabilisation de la zone d'aménagement touristique de la Route des Pêches ;
- d'assurer la sécurisation et la gestion du foncier touristique (identification, acquisition, immatriculation, réalisation d'étude d'aménagement touristique, etc.) ;

- de mobiliser le financement nécessaire et promouvoir l'investissement ;
- de mener des actions de marketing et de communication pour susciter l'intérêt des investisseurs privés nationaux et étrangers pour le développement touristique de la Route des Pêches et
- de préserver le patrimoine culturel naturel, matériel et immatériel.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches est dotée des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

### Chapitre 1<sup>er</sup> :

#### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

**Article 7 :** L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'organe d'orientation et de suivi des activités de l'Agence.

Le Conseil d'Administration définit et veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence.

Il peut constituer en son sein un ou des comités techniques ad' hoc chargés de l'examen de questions ou dossiers spécifiques en vue de proposer des solutions idoines à l'autorité compétente.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent son fonctionnement. Plus particulièrement, il :

- adopte la politique générale de l'Agence et son plan d'actions ;
- vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et arrête les comptes de gestion ;
- approuve le manuel de procédures technique, administrative et financière de l'Agence ;
- adopte le règlement intérieur de l'Agence et ses modifications ultérieures ;
- prend position sur tous les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs publics ou qu'il évoque de sa propre initiative ;
- se prononce également sur la fixation du taux des traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget de l'Agence.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration de l'ADTRP est composé de quinze (15) membres à savoir :

**Président** : le Ministre en charge du Tourisme ou son représentant ;

**Membres** :

- le Ministre chargé du Développement ou son représentant;
- le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ou son représentant;
- un (01) représentant désigné par l'ensemble des Tours Opérateurs et Agences de voyages du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le Maire de Cotonou ou son représentant ;
- le Maire d'Abomey-Calavi ou son représentant ;
- le Maire de Ouidah ou son représentant et
- un (01) représentant désigné par les dirigeants de réceptifs hôteliers exerçant au Bénin.

**Article 9** : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme, après leur désignation par les structures respectives qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

**Article 10**: En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours par lettre adressée au Ministre chargé du Tourisme qui, par arrêté, consacre la nomination du nouveau membre pour le reste du mandat à courir.

La non-participation, sans raison valable, à trois (03) sessions ordinaires successives du Conseil équivaut à une démission.

**Article 11** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une première fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats ;
- une seconde fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur

Général de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessous.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la session doivent parvenir aux administrateurs, dans un délai de quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est immédiatement dressé un constat de carence adressé par son Président, au Ministre chargé du Tourisme.

Une nouvelle session est convoquée sur le même ordre du jour dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration siège et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil procède à la désignation d'un Président de séance parmi les administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, daté et signé par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Sur décision du Président, le Directeur Général peut rendre publics l'ordre du jour et un communiqué final sommaire à l'issue de chaque session pour porter à la connaissance du public les grandes résolutions.

**Article 13 :** A l'issue de chaque session, un rapport circonstancié des délibérations est adressé sous huitaine au Ministre chargé du Tourisme. A ce rapport, sont joints tous les documents ayant servi de fondement aux délibérations.

**Article 14 :** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs ont droit à des jetons de présence conformément aux textes en vigueur.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource susceptible d'éclairer, par son expertise, les travaux du Conseil.

En aucun cas, cette dernière ne peut avoir voix délibérative.

**Article 16 :** Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

## Chapitre 2 :

### DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

**Article 17 :** L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme pour une durée de trois (03) ans, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration Publique et conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

A l'issue des trois (03) années de gestion, le Directeur Général peut être reconduit pour une même durée si ses performances au sein de l'Agence sont jugées satisfaisantes.

Lorsqu'il est convaincu de faute grave, l'Autorité de tutelle peut, par un Arrêté de suspension, le décharger de ses fonctions quitte à le faire remplacer en Conseil des Ministres par un décret.

Le statut du Directeur Général non Agent Permanent de l'Etat est régi par les dispositions du Code du Travail en vigueur.

**Article 18 :** Le Directeur Général de l'ADTRP est assisté, au besoin d'un Directeur Général Adjoint, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par Arrêté du Ministre en charge du Tourisme, sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général délègue à son adjoint une partie de ses pouvoirs, exception faite de son pouvoir d'ordonnateur.

**Article 19 :** Le Directeur Général est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Agence.

A ce titre, il :

- élabore le budget de fonctionnement de l'Agence dont il est l'ordonnateur et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- élabore les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- veille au respect scrupuleux des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et dresse le procès-verbal de session ;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en Justice ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle toutes situations conjoncturelles et un rapport annuel d'activités ;
- fait élaborer l'accord d'établissement ou la convention collective définissant le régime indemnitaire applicable au personnel de l'Agence ;

- détermine l'effectif nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel en fonction des besoins et conformément à la réglementation en vigueur ;
- négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale ;
- reçoit les dons, legs et libéralités et
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

**Article 20 :** Il est nommé auprès de l'ADTRP, par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Tourisme et du Ministre en charge des Finances, un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à gérer les ressources du budget national.

Il est pécuniairement et personnellement responsable des fonds à lui confiés à cet effet.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 21 :** Le Directeur Général est assisté de Directeurs Techniques recrutés pour le compte de l'Agence après avis du Conseil d'Administration.

**Article 22 :** En dehors du Secrétariat de Direction (SD), la Direction Générale de l'ADTRP comprend :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Opérations Foncières et de la Viabilisation (DOFoVi) ;
- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et
- la Direction de la Production et des Relations Extérieures (DPRE).

D'autres Directions peuvent être créées par le Directeur Général sur avis du Conseil d'Administration après autorisation du Ministre de tutelle.

Les modalités pratiques de recrutement des Directeurs Techniques et de fonctionnement des Directions techniques sont fixées par un manuel de procédures.

**Article 23 :** Le Personnel de l'ADTRP est constitué d'Agents Permanents de l'Etat (APE) en position de détachement et/ou d'agents conventionnés ou contractuels recrutés conformément à la législation en vigueur.

Les Agents Permanents de l'Etat sont soumis au Statut Général des APE ainsi qu'aux Statuts Particuliers de leurs corps d'origine.

Les personnels, autres que les APE sont des agents conventionnés ou contractuels.

Un Accord d'Etablissement ou une Convention Collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de l'ADTRP.

**Article 24 :** Il est institué auprès de la Direction Générale de l'ADTRP, un organe consultatif dénommé Comité de Direction (CODIR) composé comme suit :

Président : le Directeur Général ;

Vice-président : le Directeur général Adjoint ;

Membres : - les Directeurs Techniques et  
- un représentant du personnel élu en Assemblée Générale.

**Article 25** : Le CODIR est consulté pour donner son avis sur les questions importantes qui touchent la vie de l'Agence, notamment la politique générale de l'Agence, l'élaboration du budget, le programme de travail annuel et toutes autres questions soumises à son avis par son Président.

En outre, il apprécie les comptes de gestion et exerce un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'Agence.

Il se réunit une fois par quinzaine à la diligence de son Président ou de son Vice-président en cas d'empêchement ou d'absence du Président.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

### TITRE III

## **DES RESSOURCES DE L'AGENCE – DE L'EXERCICE BUDGETAIRE DES COMPTES SOCIAUX - DE L'AFFECTATION DES EXCEDENTS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION**

### Chapitre 1<sup>er</sup> :

#### **DES RESSOURCES ET DEPENSES DE L'AGENCE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE ET DES COMPTES SOCIAUX**

**Article 26** : L'Agence bénéficie d'une subvention initiale d'un montant de cinq cent millions (500. 000.000) de francs CFA. Cette subvention peut être augmentée sur la base d'une étude spécifique.

En dehors de cette dotation initiale, les ressources de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches proviennent :

- des ressources propres :
  - des produits générés par des prestations fournies par l'Agence dans le cadre de ses activités légales ;
  - des produits de la gestion du patrimoine affecté ;
  - des produits de placements ;
- des dotations :
  - de l'Etat, directement à travers le budget national et indirectement à partir des Accords pour accompagner les activités de l'Agence ;
  - des Collectivités territoriales ;
- des aides ou prêts consentis auprès des partenaires et issus de la coopération multilatérale, bilatérale et décentralisée ;
- des dons et legs ;
- des contributions de toutes natures ;

- des aides, donations et contributions spéciales des promoteurs et des partenaires au développement, des Associations, ONG et Organismes scientifiques ;
- des concours extérieurs ;
- des fonds de concours ;
- de toutes autres ressources.

**Article 27** : En tant qu'établissement public, l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches bénéficie également d'une dotation en :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois ou toutes autres personnes physiques ou morales ;
- matériels acquis par achat, legs ou donation.

## Chapitre 2 :

### DE L'EXERCICE BUDGETAIRE – DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DE L'EXCEDENT

**Article 28** : L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

**Article 29** : Le Directeur Général de l'Agence est tenu, trois (03) mois avant la fin de l'exercice, d'établir conformément au Plan Comptable en vigueur, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement approuvés par le Conseil d'Administration au cours de sa session budgétaire.

**Article 30** : Le budget de l'ADTRP est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La subvention de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'Agence soit en versement unique, soit par tranches trimestrielles.

L'excédent éventuellement dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

**Article 31** : A la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan, prépare un rapport écrit sur la situation de l'Agence et son activité pendant l'exercice écoulé.

Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, il doit saisir le Conseil d'Administration des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Ministre en charge du Tourisme, pour introduction en Conseil des Ministres, sous forme de Communication, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le Plan Comptable en vigueur.

L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

### **Chapitre 3 :**

#### **DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 32 :** Il est institué auprès de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches, un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général de l'Agence et au moins une fois par an de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

**Article 33 :** Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches à la fin de l'exercice.

Les vérifications du Commissaire aux Comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge du Tourisme et au Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 34 :** En dehors des vérifications du Commissaire aux Comptes prévues à l'article ci-dessus, l'ADTRP est soumise à plusieurs types de contrôles de sa gestion, notamment :

- le contrôle de l'Inspection Générale du Ministère (IGM) sur décision du Ministre en charge du Tourisme ;
- les contrôles et les audits menés par l'Inspection Générale des Finances (IGF) diligentés par le Ministère en charge des Finances afin de s'assurer de la qualité de la gestion de l'Agence ;
- les contrôles de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (IGSEP) qui reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême est également habilitée à opérer des contrôles sur l'Agence.

**Article 35** : L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prorogée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches.

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

#### TITRE IV

### DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 36**: Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont personnellement responsables des actes délictueux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la Loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles de la Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

**Article 37** : Le présent Décret sera complété par un règlement intérieur et un manuel de procédures administrative, financière et comptable qui fixeront les modalités pratiques indispensables au bon fonctionnement de l'ADTRP et qui n'auraient pas été prises en compte ici.

**Article 38**: L'initiative de la modification du présent décret appartient au Conseil d'Administration qui, le cas échéant, saisit le Ministre en charge du Tourisme, d'une requête aux fins de modification.

La modification souhaitée peut porter sur un ou plusieurs articles comme elle peut porter sur l'ensemble du texte.

Dans tous les cas, la requête doit être motivée. Elle doit faire état du ou des articles à modifier, contenir les nouvelles propositions et obtenir l'approbation du Ministre chargé du Tourisme avant l'entame du processus.

Lorsque la modification porte sur la durée du mandat et qu'elle a été entérinée in fine par le Conseil des Ministres par la prise d'un décret, elle ne s'applique pas au mandat en cours.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 39** : Lorsque les objectifs prioritaires assignés à l'Agence ne sont pas respectés, lorsque les résultats attendus ne sont pas obtenus, lorsque l'Agence dévie de sa mission et dans tous les cas où l'existence de l'Agence ne promeut pas

le développement et la promotion touristiques, le Gouvernement se réserve le droit de la dissoudre purement et simplement.

Dans ce cas, les biens meubles et immeubles sont dévolus au Ministère en charge du Tourisme.

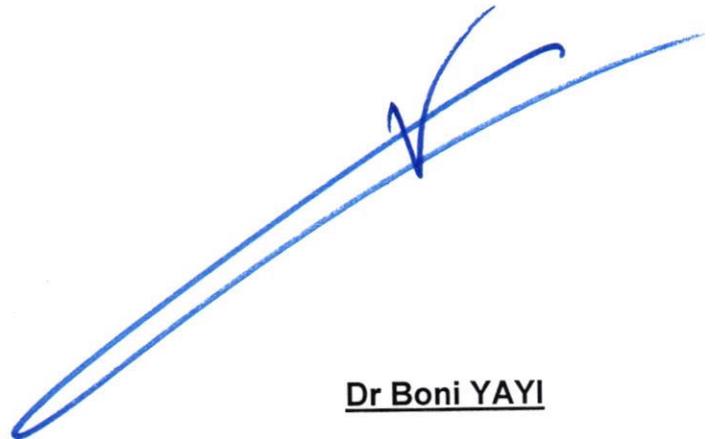
**Article 40** : Les modalités d'application du présent décret notamment les règles de fonctionnement de l'ADTRP sont fixées par des Arrêtés du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 41** : Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 42**: Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 decembre 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Développement, de l'Analyse  
Economique et de la Prospective,

**Marcel Alain de SOUZA**

le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de la Culture,  
de l'Alphabétisation, de l'Artisanat  
et du Tourisme,

**Jean-Michel ABIMBOLA**

le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,

**Jonas GBIAN**

le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale,  
de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

**Christian SOSSOUHOUNTO**

**Isidore GNONLONFOUN**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MDAEP 2 MCAAT 2 MEF 2 MUHA 2  
MDGLAAT 2 Autres Ministères 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1